



Mission régionale d'autorité environnementale  
Île-de-France

# **RAPPORT D'ACTIVITÉ**

## **2019**



*A l'occasion de la présentation du bilan d'activité 2019, le président et l'ensemble des autres membres de la MRAe Île-de-France souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'équipe du pôle évaluation environnementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France qui intervient en appui de la MRAe et sous son autorité fonctionnelle. Elle remercie également les chargés de mission et les équipes des unités départementales de la DRIEE et des directions départementales de la protection des populations (DDPP) en ce qui concerne les avis portant sur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des autres unités de la DRIEE pour des avis portant sur des installations spécifiques (forages géothermiques ou pétroliers, etc.)*

*Les chargés de mission et responsables de ces services élaborent la première proposition de décision ou d'avis, sur laquelle la MRAe travaille ensuite avec leur appui pour finaliser son analyse et la position définitive qu'elle arrête. Sans ce travail préalable de fond, la MRAe ne pourrait se consacrer pleinement à ce qui fait la valeur ajoutée de son intervention : la confrontation des analyses et des points de vue de ses membres sur les questions les plus importantes identifiées grâce à ce travail préalable, et la production collégiale qui en découle.*

*La MRAe associe à ces remerciements l'ensemble des services membres du réseau régional d'évaluation environnementale tels que les autres composantes de la DRIEE, les directions départementales des territoires (DDT), l'agence régionale de santé (ARS) et les unités départementales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ainsi que celles de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) qui contribuent utilement à ses travaux.*

## Table des matières

1. Organisation et fonctionnement de la MRAe Île-de-France en 2019.....	3
1.1 Évolutions intervenues en 2019 dans la composition de la mission régionale d'autorité environnementale.....	3
1.2 Fonctionnement de la MRAe en 2019.....	3
1.3 Réflexions et événements organisés en 2019.....	5
2. L'exercice de l'autorité environnementale en 2019.....	6
2.1 Brefs rappels sur l'évaluation environnementale.....	6
2.2 Évolutions intervenues dans l'exercice de l'autorité environnementale régionale depuis 2016 .....	6
3. Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe île-de-France en 2019.....	8
3.1 Une augmentation significative du nombre de saisines de la MRAe entre 2017 et 2019.....	8
3.2 Les décisions au cas par cas des plans-programmes.....	8
3.2.1 Analyse globale des données.....	8
3.2.2 Répartition des dossiers par département.....	12
3.3 Les avis rendus sur plans-programmes.....	13
3.3.1 Le champ de l'évaluation environnementale des plans-programmes.....	13
3.3.2 Analyse globale des données.....	13
3.3.3 Répartition des dossiers par département.....	15
3.3.4 Analyse des évaluations environnementales.....	15
3.4. Les avis rendus sur projets.....	19
3.4.1 Analyse globale des données.....	19
3.4.2 Répartition des dossiers par département.....	20
3.4.3 Analyse des évaluations environnementales.....	20
3.4.4 Focus sur les plate-formes logistiques.....	22
Conclusion.....	23
Annexe 1.....	24
Rappels relatifs à l'évaluation environnementale et à la fonction d'autorité environnementale....	24
Annexe 2.....	26
Statistiques détaillées 2019 de l'activité de la MRAe Île-de-France.....	26
Avis plans /programmes :.....	26
Avis projets :.....	26
Annexe 3.....	27
Quelques exemples significatifs de projets.....	27

## **1. Organisation et fonctionnement de la MRAe Île-de-France en 2019**

### **1.1 Évolutions intervenues en 2019 dans la composition de la mission régionale d'autorité environnementale**

Par arrêtés ministériels du 30 avril 2019, du 18 octobre 2019 et du 11 décembre 2019, la composition de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a évolué avec le départ de d'un membre permanent, Marie Deketelaere-Hanna, inspectrice générale de l'administration du développement durable (IGADD), remplacée par François Noisette, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts (IGPEF). Ont été reconduits en 2019 les membres associés de la MRAe précédemment désignés, Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte et Judith Raoul-Duval.

Fin 2019, la MRAe d'Île-de-France est donc composée de six membres, nommés par le ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans : trois membres permanents du CGEDD (deux titulaires et une suppléante) et trois membres associés (deux titulaires et un suppléant)<sup>1</sup>.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la MRAe Île-de-France a été renforcée par la création, au sein de la mission d'inspection générale territoriale (MIGT) de Paris, d'un poste de chargé de mission dévolu à un cadre supérieur du ministère de la transition écologique et solidaire, et ayant vocation à exercer principalement, et pour la moitié de son temps<sup>2</sup>, les fonctions de membre permanent titulaire de la MRAe. Ce poste est occupé par Noël Jouteur, attaché principal d'administration d'État (APAE).

La MRAe bénéficie également du concours de Muriel Lombart, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe arrivée en début d'année 2019. Outre la fonction d'assistante du président de la MRAe, elle assure la préparation des séances de la MRAe, la notification des décisions et des avis ainsi que leur mise en ligne.

### **1.2 Fonctionnement de la MRAe en 2019**

L'année 2019 est la troisième année pleine de fonctionnement des MRAe. Dans l'exercice de ses missions, la MRAe d'Île-de-France s'appuie sur le pôle évaluation environnementale (PEE) de la DRIEE d'Île-de-France lequel est placé sous son autorité fonctionnelle pour ses missions d'appui à la MRAe. Les activités du pôle sont intégrées au périmètre de certification de la DRIEE d'Île-de-France au titre des normes ISO 9001 et ISO 14001.

En 2019, la MRAe d'Île-de-France a tenu 26 séances collégiales, au rythme d'une séance tous les 15 jours, principalement dans les locaux de la DRIEE à Vincennes.

---

1 Les membres permanents sont recrutés parmi les hauts fonctionnaires du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Les membres associés sont recrutés au sein de la société civile et choisis en raison de leurs compétences en environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.

2 Pour l'autre moitié de son temps, le chargé de mission exerce ses fonctions dans les mêmes conditions auprès de la MRAe de Normandie.

Une convention conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>3</sup> définit les relations et interfaces entre la MRAe et la DRIEE d'Île-de-France, ainsi que ses modalités générales de fonctionnement internes et de délégation de compétence. Elle prévoit en particulier les conditions de mise en œuvre du rattachement du pôle chargé de l'instruction des dossiers d'évaluation environnementale de la DRIEE à l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sans préjudice de l'autorité hiérarchique exercée par la direction régionale.

La MRAe d'Île-de-France a fait de la collégialité la règle de base de son fonctionnement. Elle permet la confrontation des analyses et points de vue de ses membres sur les questions soulevées durant l'analyse des dossiers. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a adopté, par une délibération unanime, des modalités de délégation de compétences à ses membres permanents, mais elle veille à avoir, en particulier s'agissant de l'adoption des avis et des décisions importantes, un recours mesuré à cette procédure, notamment en cas de contraintes de gestion du calendrier.

Tous les procès-verbaux des délibérations de la MRAe sont publiés sur le site internet de la MRAe Ile-de-France ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Les avis et décisions sont notifiés aux pétitionnaires et, dans toute la mesure du possible, publiés le jour-même ou le lendemain de la délibération de la MRAe sur ce même site internet.

La MRAe d'Île-de-France dispose d'un règlement intérieur et d'une charte de déontologie commune avec celle de l'Autorité environnementale nationale du CGEDD. Lorsqu'un membre de la MRAe estime être en conflit d'intérêt potentiel sur un dossier, il en informe ses collègues préalablement et au plus tard en début de séance. Il peut assister aux débats sur le dossier mais ne prend pas part aux délibérations ni, le cas échéant, au vote.

La majorité des avis sur plans et programmes émis en 2019 résulte d'un examen et d'une validation en séance collégiale, et prend donc la forme d'avis délibérés (46 sur 67 avis rendus), les 21 autres avis ayant été rendus par délégation.

En revanche, compte tenu du plan de charge de la MRAe et du pôle de la DRIEE, la plupart des décisions au cas par cas et des avis sur projets ont été adoptés par délégation : seuls 10 décisions et 36 avis sur projets ont été délibérés en 2019.

Toutefois le délégataire ou le coordonnateur de la MRAe procède à une consultation informelle des autres membres de la MRAe dans les deux situations suivantes :

- concernant les décisions au cas par cas : pour toutes les décisions pour lesquelles il est proposé une obligation d'effectuer une évaluation environnementale ainsi que pour les décisions de non soumission au sujet desquelles le délégataire estime devoir consulter ses collègues ;
- concernant les avis sur plans-programmes ou sur projets : consultation systématique des autres membres de la MRAe.

---

<sup>3</sup> Cette convention précise les principes généraux de traitement des dossiers (notamment les délais), les modalités de préparation, d'instruction, de délibération, de notification et de publication des avis et décisions, les relations et interfaces entre la MRAe et la DRIEE, ainsi que les conditions dans lesquelles certains agents de la DRIEE apportent leur appui à la MRAe et sont placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

La décision ou l'avis sont rédigés et adaptés en tenant compte des analyses et propositions rédactionnelles exprimées à cette occasion. Ainsi le principe de collégialité des décisions et avis est-il généralement respecté, même en l'absence de délibérations formelles de la MRAe.

### **1.3 Réflexions et événements organisés en 2019**

La MRAe Île-de-France a participé en 2019, au même titre que d'autres MRAe, à plusieurs groupes de travail animés par le CGEDD<sup>4</sup> autour d'enjeux et de problématiques partagés, tels que :

- la modification du règlement intérieur des MRAe et la future convention fixant les relations entre MRAe et services régionaux, par anticipation aux futurs textes réglementaires ;
- le groupe de travail sur la problématique des absences d'observations des MRAe dans les délais prescrits pour émettre un avis sur un plan-programme ou un projet.

Le pôle évaluation environnementale de la DRIEE Île-de-France a de son côté poursuivi ses actions de fond pour améliorer ses interventions, par exemple en matière d'organisation avec des évolutions en faveur de la dématérialisation des échanges autour de la préparation des propositions de décisions et d'avis, notamment en ce qui concerne les consultations d'autres services de l'État et certaines formalités de procédure. Il a également poursuivi le travail d'animation des services contributeurs aux avis, et animé une réflexion sur une meilleure formalisation des avis. Il a mené ou engagé divers autres travaux de fond (renforcement de la polyvalence entre agents, ateliers thématiques avec des experts, démarche d'écoute, audits internes sur les procédures, etc.).

Il a organisé par ailleurs, auprès des porteurs de projets, des bureaux d'études et des collectivités, des réunions d'information sur l'évaluation environnementale, avec en particulier, des réunions d'échange avec les maîtres d'ouvrage en amont des saisines, une intervention lors de la journée du réseau national des aménageurs et lors d'un séminaire sur le thème de la santé et la planification territoriale en Île-de-France.

---

4 Conseil général de l'environnement et du développement durable

## 2. L'exercice de l'autorité environnementale en 2019

### 2.1 Brefs rappels sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des **documents d'urbanisme** est une démarche qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement<sup>5</sup>. Elle est conduite au moment de la planification, en amont de la préparation des projets opérationnels, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Ce processus a pour but **d'éviter et, à défaut, de réduire ou compenser** les impacts négatifs potentiels (qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme). L'évaluation environnementale doit contribuer à une identification et à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles tant pour le public que pour les décideurs les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. À cet égard, elle a vocation à être proportionnée à l'importance du plan ou programme, de ses effets et des enjeux environnementaux de la zone considérée.

De même, l'évaluation environnementale des **projets** est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à présenter les mesures retenues permettant **d'éviter et, à défaut, de réduire ou compenser** ces impacts potentiels. Cette démarche continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait « justifier » *a posteriori* les choix déjà réalisés. L'étude d'impact doit constituer une véritable contribution à l'élaboration du projet.

L'évaluation environnementale se traduit par un **avis public** émis par **l'autorité environnementale compétente**. Cet avis porte sur la qualité du rapport d'évaluation des incidences ou de l'étude d'impact et sur la façon dont l'environnement est pris en compte par le plan, le programme ou le projet arrêté .

### 2.2 Évolutions intervenues dans l'exercice de l'autorité environnementale régionale depuis 2016

Les responsables de plans et programmes et les autorités appelées à prendre des décisions afférentes aux projets déposent les dossiers devant être soumis à l'avis ou à la décision de la MRAe auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) de la région Île-de-France, au pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires (PEEAT), qui en assure la réception et l'instruction sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

---

<sup>5</sup> L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.



Les conditions d'exercice de l'autorité environnementale régionale ont évolué en 2016<sup>6</sup> avec la création des **missions régionales d'autorité environnementales (MRAe)**<sup>7</sup> et le transfert simultané à ces dernières de la compétence d'autorité environnementale **pour les plans et programmes**, cette compétence étant antérieurement confiée aux préfets de région ou aux préfets de département. L'objectif de cette évolution était de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales, vis-à-vis **de l'autorité décisionnaire**.

Ces conditions d'exercice ont évolué une seconde fois fin 2017, suite à une décision<sup>8</sup> du Conseil d'État du 6 décembre 2017, qui a annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient les préfets de région comme autorités environnementales. Depuis cette date, et de manière transitoire dans l'attente d'une évolution dispositions législatives et réglementaires afférentes, les **MRAe sont chargées de rendre les avis sur les projets soumis à évaluation environnementale** en lieu et place des préfets de région.

Depuis lors, l'article 31 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour introduire une distinction entre, d'une part, l'« autorité environnementale » qui rend un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et, d'autre part, l' « autorité chargée de l'examen au cas par cas », qui décide de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale au vu de ses incidences notables potentielles sur l'environnement et la santé humaine. Cette disposition permet de consolider les pratiques actuelles (les décisions au cas par cas sur les projets sont prises par le préfet de région) et ouvre ainsi la voie à des évolutions réglementaires relatives aux autorités environnementales en région qui devraient intervenir à la fin du premier semestre 2020.

Au cours de l'année 2019, comme en 2018, et sur la base des propositions préparées par la DRIEE, la MRAe Île-de-France a :

- décidé de soumettre ou non à évaluation environnementale les **plans/programmes** qui relèvent d'une procédure de **décision au cas par cas**, en fonction de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé ;
- rendu des **avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement pour les **plans/programmes et pour les projets** qui font l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire ou après un examen au cas par cas.

Les décisions au cas par cas sur projets ont continué, quant à elles, d'être prises en charge par le préfet de région, et par les préfets de département lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement.

Comme indiqué ci-dessus, l'ensemble des avis et décisions rendus par la MRAe ont été publiés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes pour élaborer les plans et programmes directement par la MRAe. Les avis sur projets sont notifiés par la DRIEE.

6 Décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 et n° 2016-1110 du 11 août 2016, codifiés aux articles R. 122-1 à R. 122-28 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme.

7 Rattachées au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

8 Décision n°400559 du 6 décembre 2017.

### 3. Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe île-de-France en 2019

#### 3.1 Une augmentation significative du nombre de saisines de la MRAe entre 2017 et 2019

Depuis la décision du Conseil d'État mentionnée au chapitre 2.2 ci-dessus, les avis sur projet sont systématiquement transmis à la MRAe.

Il s'en est suivi, à partir de 2018, une augmentation sensible des activités de la MRAe qui ne traitait qu'exceptionnellement<sup>9</sup> de ces avis depuis sa création en 2016.

**Tableau 1 – Évolution du nombre de dossiers de 2017 à 2018**

Evolution du nombre de dossiers reçus	2017	2018	2019	Evolution 2018/2019	Evolution 2017/2019
Décisions au cas par cas sur plans programmes	221	243	262	7,80 %	+19%
Avis sur plans programmes	92	69	81	+17,4%	-12%
Avis sur projets		119	118	-1%	NC
Total	313	431	461	+7,0%	+47%

*Rappel : les décisions au cas par cas sur les projets relèvent du préfet de région ou, dans certains cas des préfets de département.*

Si le nombre des avis sur projets est resté stable entre 2018 et 2019 (respectivement 119 et 118 avis émis), le nombre de saisines en vue de décisions et d'avis sur plans et programmes a sensiblement augmenté (de l'ordre respectivement de 7,8% et de 17,4%).

Il y a lieu de souligner que le volume global des saisines des autorités environnementales régionales a augmenté sur la même période, ainsi que le volume des saisines des préfets de région pour décisions au cas par cas sur les projets.

#### 3.2 Les décisions au cas par cas des plans-programmes

##### 3.2.1 Analyse globale des données

La MRAe a pris 262 décisions au cas par cas sur des plans-programmes en 2019, dont 10 décisions adoptées en réunion collégiale, le reste des décisions (252) ayant été prises par délégation de compétence par le président ou l'un des membres permanents.

<sup>9</sup> Il s'agit des projets qui font l'objet d'une saisine de droit de la Commission nationale du débat public et qui ne sont pas, par ailleurs, soumis à avis du ministre chargé de l'environnement ou de l'Ae.

Elle s'est de plus prononcée sur 8 recours gracieux, décisions également délibérées en réunion.

Parmi ces 262 décisions, 37 ont donné lieu à des soumissions à évaluation environnementale, soit un taux moyen de soumission sur l'année identique à celui de 2018 (14 %) alors que ce taux était de 25 % en 2017. À noter que si l'on retire les dossiers de zonage d'assainissement (qui ne donnent que très rarement lieu à une décision d'obligation de réaliser une évaluation environnementale - cf ci-après), le taux d'obligation de réaliser une évaluation environnementale s'élève à 16 %.

Comme en 2018, pour les décisions au cas par cas donnant lieu à obligation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la MRAe s'est fondée, en application de l'article R 104-8<sup>10</sup> du code de l'urbanisme sur les principaux éléments d'analyse suivants :

- la consommation d'espaces non encore artificialisés et la densification, qui représentent des enjeux environnementaux majeurs en Île-de-France, faisant l'objet d'orientations et de dispositions réglementaires du schéma directeur pour la région Île-de-France (SDRIF);
- la préservation de la biodiversité, en fonction notamment de la présence de périmètres de protection, de sites Natura 2000 et d'inventaires relatifs aux espèces protégées, aux milieux naturels et à leurs fonctionnalités dans les secteurs où le projet de PLU permet de nouvelles constructions, ainsi que des orientations et dispositions réglementaires du SDRIF et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- la protection des espaces naturels tels que les zones humides, les espaces boisés classés, les forêts de protection ou les secteurs couverts par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- les enjeux liés à la santé humaine tels que les nuisances sonores, la pollution de l'air ou celle des sols ;
- les risques technologiques et industriels<sup>11</sup> ;
- les risques naturels qui en Île-de-France sont essentiellement ceux des risques d'inondation ou d'effondrement de cavités souterraines ainsi que, dans une moindre mesure les aléas du retrait-gonflement des sous-sols argileux
- la prise en compte des sensibilités paysagères du site dans lequel s'inscrit le projet.

---

10 Documents susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ( caractéristiques des plans et programmes et caractéristiques des incidences et de la zone susceptibles d'être touchée).

11 En particulier dans le cadre des inventaires des BASIAS (Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution) et des BASOL (base de données nationale qui récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif »).

**Tableau n°2 - Décision au cas par cas des plans-programmes par département et par type de dossier**

Décisions Plans Programmes	Révision ex POS	Nouveau PLU	Nouveau PLUi	Modif. PLU	Modif. PLUi	Révision* PLU	Révision PLUi	MECDU PLU	MECDU PLUi	CC	SCoT	Total doc. urbanisme
75				1				4				5
77	4	6		34	1	22		7		1		75
78	1			18	1	6		3				29
91	4			9		14		5		1		33
92				21		1		1				23
93				9		1		4				14
94				16				1				17
95		1		9		10		5				25
interdep/région												0
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>117</b>	<b>2</b>	<b>54</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>221</b>

\* dont révision alléguée : 2

Décisions Plans Programmes	ZA	AVAP	CDT	PLD	Total autres doc.	Total général	Pourcentage
75					0	5	1,9%
77	21	2			23	98	37,4%
78	4				4	33	12,6%
91	8	1			9	42	16,0%
92					0	23	8,8%
93				1	1	15	5,7%
94	1			1	2	19	7,3%
95			2		2	27	10,3%
interdep/région					0	0	0,0%
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>41</b>	<b>262</b>	<b>100,0%</b>

Comparativement à 2018, la MRAe constate en 2019 une forte augmentation du nombre de procédures de modifications de plan local d'urbanisme (PLU) (54 % de l'ensemble des procédures relatives aux PLU, contre 39 % en 2018), tandis que le nombre de révisions de PLU est relativement stable (25 % contre 24 % en 2018). En revanche, comme cela avait déjà été relevé en 2018 comparativement à 2017, le nombre de procédures d'élaboration de nouveaux PLU, y compris la révision d'anciens plans d'occupation des sols (POS), est en nette diminution (moins de 1 % des procédures PLU, contre encore 16 % en 2018).

Comme en 2018, les révisions de PLU sont celles pour lesquelles il est enregistré le plus fort taux d'obligation d'effectuer une évaluation environnementale (34 % des dossiers).

La MRAe réitère le constat formulé dans son précédent compte-rendu d'activités : un nombre significatif de saisines intervient tardivement après le débat en conseil sur l'adoption du plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Les saisines se situent souvent très peu de temps avant l'arrêt du projet et parfois après la fixation du calendrier de l'enquête publique, ne permettant pas en pratique d'intégrer les éventuelles observations de l'autorité environnementale dans le processus de construction du projet.

Cette situation explique d'ailleurs une observation fréquente de la MRAe dans ses avis, constatant que l'état du dossier ne traduit pas une prise en compte de l'environnement en tant que résultat d'un processus itératif d'élaboration du document d'urbanisme.

S'agissant des décisions au cas par cas sur des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU<sup>12</sup>) de PLU, leur proportion sur l'ensemble des procédures liées aux PLU a baissé par rapport à 2018, passant de 21 à 14 %. En revanche, la part des décisions de soumission de ces MECDU de PLU a augmenté (de 23 à 30 %). Cette donnée confirme l'importance que la MRAe attache à pouvoir examiner en amont les dispositions d'urbanisme qui autorisent la réalisation d'un projet. En outre, la MRAe encourage le recours à un examen conjoint du projet et des dispositions d'urbanisme dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale unique prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement, encore très peu mise en œuvre par les collectivités et les maîtres d'ouvrage.

Comme en 2018, le nombre de procédures relatives à des évolutions de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est négligeable (deux modifications de PLUi seulement), résultant du faible nombre de PLUi en vigueur. De fait, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, seulement trois PLUi étaient approuvés en Ile-de-France (sur 1 300 communes).

Les nouveaux zonages d'assainissement (ZA) ou les révisions de ZA représentent une part non négligeable des décisions au cas par cas (31 dossiers soit 13 % des dossiers). Leur nombre est assez stable d'une année à l'autre. Un seul de ces zonages a donné lieu à une décision de soumission à évaluation environnementale en 2019.

Les autres plans programmes ayant fait l'objet de décisions au cas par cas sont des sites patrimoniaux remarquables (SPR<sup>13</sup>- 3 dossiers), des contrats de développement territorial (CDT - 2 dossiers) et des plans locaux de déplacement (PLD - 2 dossiers). Aucun d'entre eux n'a été soumis à évaluation environnementale.

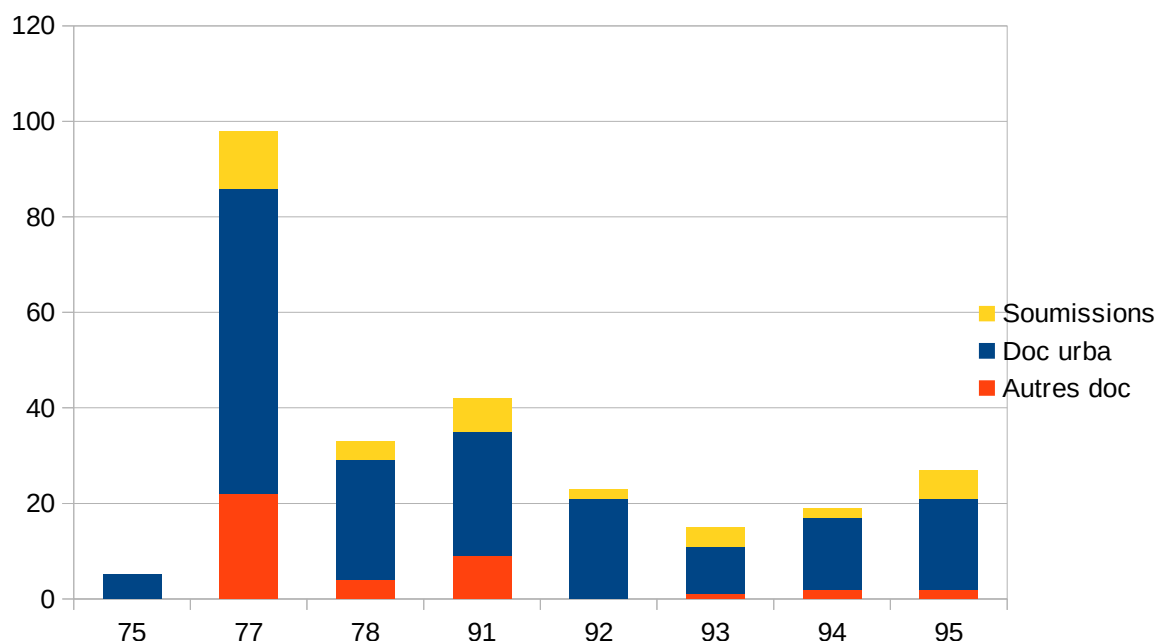
---

12 Mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (c'est-à-dire son adaptation pour permettre la réalisation d'un projet opérationnel, que justifie par exemple une déclaration d'utilité publique de ce projet, ou la reconnaissance de son intérêt général via une déclaration de projet.

13 Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (anciennement zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Depuis 2016, l'AVAP est devenue site patrimonial remarquable (SPR) ; sa partie réglementaire (plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – PVAP) entre dans le champ de l'examen au cas par cas.

### 3.2.2 Répartition des dossiers par département

**Figure 1 – Répartition des dossiers de cas par cas des plans-programmes par département en 2019**



*Nota : le total des documents en rouge et en bleu correspond à celui du nombre de saisines et la partie jaune au taux de soumission à évaluation environnementale*

Les dossiers reçus sont inégalement répartis selon les départements : la part de la Seine-et-Marne se renforce encore par rapport à 2018 en passant de 82 à 98 dossiers, soit plus de 37 % du total des dossiers reçus en 2019. L'Essonne, les Yvelines et le Val-d'Oise sont un peu moins représentés que l'année dernière avec respectivement 16 %, près de 13 % et un peu plus de 10 %. La part des dossiers des Hauts-de-Seine progresse assez nettement en passant de 9 à 23 dossiers (près de 9 % du total en 2019), et celle des dossiers de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont également en légère augmentation avec respectivement près de 6 % du total pour le premier et plus de 7 % pour le second.

Comme en 2018, c'est le département de la Seine-et-Marne qui a fourni le plus gros contingent de dossiers concernant les plans et programmes autres que les documents d'urbanisme (41 dossiers dont 23 zonages d'assainissement), suivi du département de l'Essonne qui en a fourni 9 (dont 8 zonages d'assainissement).

Assez logiquement, ce sont également ces deux départements qui ont donné lieu à une majorité de décisions de soumission à évaluation environnementale, avec respectivement 12 décisions pour des dossiers de Seine-et-Marne et 7 pour ceux de l'Essonne. À noter toutefois que le nombre de décisions de soumission concernant des dossiers du Val d'Oise (6 sur 19) et la part qu'elles représentent dans l'ensemble des dossiers de ce département sont relativement significatifs et se maintiennent par rapport à 2018. En revanche, malgré la progression relative du nombre de dossiers provenant des Hauts-de-Seine, le nombre de décisions de soumission pour ce département reste très faible.

### 3.3 Les avis rendus sur plans-programmes

#### 3.3.1 Le champ de l'évaluation environnementale des plans-programmes

En dehors de la procédure de cas par cas<sup>14</sup>, un certain nombre de documents d'urbanisme donnent systématiquement lieu à évaluation environnementale dès lors qu'il existe une partie du territoire communal couverte par un site Natura 2000. Or, dans la grande majorité des cas, les périmètres de PLUi comportent au moins un site Natura 2000, sont soumis de droit à évaluation environnementale et donc à un avis de l'autorité environnementale (cf *infra*, à propos des avis sur plans-programmes).

Le code de l'environnement prévoit qu'il en est de même de certains plans-programmes qui ne sont pas des documents d'urbanisme, tels que les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Outre les plans-programmes soumis de droit à évaluation environnementale (schémas de cohérence territoriale (SCoT), cartes communales...), les saisines concernent soit des plans-programmes soumis à évaluation environnementale après une décision d'obligation au cas par cas, soit des dossiers (PLU ou PLUi) soumis de droit à évaluation environnementale, concernant dans la plupart des cas des communes qui comportent tout ou partie d'un site Natura 2000 sur leur territoire. La MRAe constate que les impacts sur l'environnement des PLU soumis de droit à évaluation environnementale sont souvent modérés, les sites Natura 2000 eux-mêmes étant rarement impactés.

#### 3.3.2 Analyse globale des données

La MRAe a reçu 81 demandes d'avis (contre 69 en 2018), dont 14 (soit 17 % du nombre total d'avis reçus) n'ont pas fait l'objet d'observation dans les délais. Elle a donc rendu 67 avis, dont 46 délibérés collégalement en réunion de MRAe et 21 adoptés dans le cadre d'une délégation de compétence compte tenu d'échéances non compatibles avec les dates des réunions bimensuelles de MRAe.

Malgré l'augmentation des saisines pour avis entre 2018 et 2019 sur des plans ou des programmes, la part des dossiers n'ayant pas fait l'objet d'avis a diminué, passant de 23 à 17 % du total des dossiers de saisines reçus. Cette baisse de la part relative des « absences d'avis dans les délais » résulte, malgré un plan de charge global du pôle évaluation environnementale qui s'est très sensiblement alourdi en 2019, d'un effort très fourni du pôle instructeur pour produire les projets d'avis dans les délais requis et permettre ainsi à la MRAe de se prononcer sur une grande majorité des dossiers.

La MRAe se fixe comme objectif de réduire à l'avenir les absences d'avis dans toute la mesure du possible et ce en cohérence avec les conclusions du groupe de travail précité sur les avis dits « tacites » composé de présidents de MRAe et de représentants de plusieurs pôles d'évaluation environnementale des DREAL (dont l'Île-de-France).

---

<sup>14</sup> L'article R. 104-8 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Tableau 3 – Avis sur plans-programmes par département et par procédure**

Avis sur Plans Programmes	Révision ex POS	Nouveau PLU	Nouveau PLUi	Modif. PLU	Modif. PLUi	Révision* PLU	Révision PLUi	MECDU PLU	MECDU PLUi	CC	SCoT	Total doc. urbanisme
75												0
77	2	2	1	1		10		1			3	20
78	1	1	1			5		3				11
91	2	2				5		2			1	12
92												0
93		1	1	1		2						5
94				1		2						3
95		1		1		7						9
interdep/région												
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>60</b>

\* dont révision alléguée : 1

Avis sur Plans Programmes	ZA	PCAET	SAGE	PRPGD	Total autres doc.	Total général	Pourcentage
75					0	0	0,0%
77		1			1	21	31,3%
78		1			1	12	17,9%
91		1			1	13	19,4%
92					0	0	0,0%
93		1			1	6	9,0%
94					0	3	4,5%
95					0	9	13,4%
interdep/région		1	1	1	3	3	4,5%
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>67</b>	<b>100,0%</b>

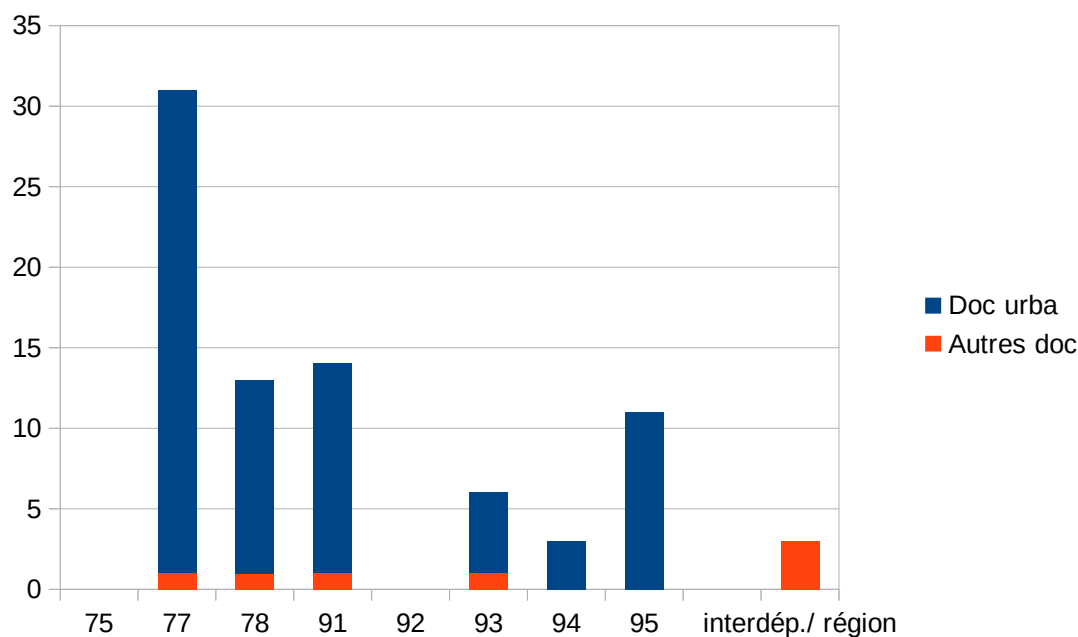
La part des procédures de révision de PLU est du même ordre de grandeur qu'en 2018 (46 % des avis rendus), mais celle des révisions de plans d'occupation des sols (POS) en vue de l'adoption de PLU est en très net recul (moins de 1 % contre 26 %), ce qui s'explique par une échéance de caducité des POS déjà ancienne (mars 2017, sauf si un PLUi a été prescrit) et l'achèvement de la plupart de ces procédures de révision de POS.

Il convient de souligner que, contrairement à 2018, la MRAe a prononcé des avis sur des projets de PLUi (trois dossiers) et de SCoT (quatre dossiers, dont trois concernent le département de la Seine-et-Marne). Au même titre que les plans climat air énergie territoriaux (PCAET), dont la MRAe a été saisie de cinq dossiers en 2019, il peut être souligné la difficulté pour une partie des collectivités concernées de faire émerger et de concrétiser de telles démarches à la fois stratégiques et intercommunales (*cf infra, chapitre suivant*).



### 3.3.3 Répartition des dossiers par département

Figure 2 – Répartition des dossiers pour avis plans-programmes par département et par nature de document



Comme en 2018, aucun avis sur plan ou programme n'a été émis pour Paris et les Hauts-de-Seine. Le Val-de-Marne, également absent de la liste des départements pourvoyeurs de dossiers pour avis en 2018, n'en a présenté en 2019 que trois. Ceci s'explique largement par un avancement plus lent dans ces départements que dans d'autres (Seine-Saint-Denis notamment) de l'élaboration des PLUi des territoires du Grand Paris. Néanmoins, il convient de noter que le transfert de la compétence PLU aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris a conduit la MRAe à donner son avis en 2019 sur deux projets de PLUi (Plaine Commune et Est-Ensemble).

A l'instar également de ce qui a été constaté en 2018, c'est le département de la Seine-et-Marne qui a fourni le plus grand nombre de dossiers (plus de 38 %). En revanche, comme pour les décisions au cas par cas, les départements de l'Essonne et du Val-d'Oise ont présenté moins de dossiers qu'en 2018, avec respectivement 17 et 14 %, tandis que la part des dossiers des Yvelines est en légère progression (16 %).

### 3.3.4 Analyse des évaluations environnementales

La qualité des démarches d'évaluation environnementale sur des plans ou programmes, telle que ressortant des rapports soumis pour avis à la MRAe, n'évolue pas favorablement d'une année sur l'autre. Pourtant, le nombre de ces démarches ne cesse de croître, comme en témoignent les statistiques présentées ci-avant.

Ces évaluations environnementales portent le plus souvent sur des évolutions ponctuelles des plans ou programmes en lien avec des projets et font suite à des décisions au cas par cas de la MRAe sur des documents quasiment finalisés.

Ainsi le rapport de présentation de ces plans et programmes vient justifier ces documents *a posteriori* par rapport aux enjeux environnementaux des projets concernés.

Par ailleurs, la MRAe constate que de nombreuses procédures d'évolution de PLU entrant systématiquement dans le champ de l'évaluation environnementale (site Natura 2000 pouvant a priori être impactés) auraient donné lieu à une dispense d'évaluation environnementale si elles avaient relevé de l'examen au cas par cas. Celui-ci aurait, dans bien des cas, montré l'absence probable d'impact sur l'environnement de ces PLU.

De même, la MRAe constate que le contenu des PCAET qu'elle a examinés ne reflète pas un apport significatif du processus itératif d'évaluation environnementale auquel les PCAET sont systématiquement soumis.

**Près de 900 recommandations** ont été formulées dans les 67 avis rendus en 2019, soit environ 13 recommandations en moyenne par avis.

L'ensemble de ces recommandations se partage assez également entre les recommandations portant sur la qualité des évaluations environnementales et des documents qui la composent et celles portant sur la prise en compte, par le projet de plan/programme, des enjeux environnementaux. Ces deux volets de recommandations se recoupent le plus souvent et s'équilibrent approximativement dans la plupart des avis.

Pour autant, d'un avis à l'autre, il existe une grande variabilité dans la répartition entre ces deux catégories de recommandations, certains avis ayant privilégié une approche des dossiers sous l'angle de la qualité du processus d'évaluation puis de la prise en compte de l'environnement par le document, d'autres au contraire optant pour une entrée par thématique environnementale. Cette variabilité est la conséquence d'une adaptation des avis de la MRAe à la plus ou moins grande qualité des dossiers, dont les faiblesses ou les insuffisances sur le plan formel et méthodologique peuvent faire l'objet des principales recommandations d'amélioration, tout en produisant des recommandations sur le fond du dossier .

**Parmi les recommandations portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et du dossier**, une proportion importante, de l'ordre du quart des recommandations formulées, concerne la justification des partis-pris du projet de plan-programme. S'agissant des documents d'urbanisme, il est alors demandé à la collectivité d'approfondir et de préciser cette justification, au regard notamment, du scénario démographique retenu et de la localisation de certains secteurs de projets, mais également compte tenu de la prégnance de certains enjeux environnementaux, dont la MRAE estime qu'ils n'ont pas été suffisamment pris en compte.

Un autre quart de l'ensemble de ces recommandations porte sur le rapport de présentation, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, que les porteurs de projets sont invités à compléter et à enrichir pour une meilleure compréhension des projets et de leurs impacts éventuels sur l'environnement et la santé.

À ce type de recommandations se rattache un certain nombre de demandes de précisions et de compléments à apporter dans l'analyse des incidences et dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Un cinquième du total des recommandations a trait à la qualité du processus d'évaluation environnementale et du rapport d'évaluation (rapport de présentation pour les documents d'urbanisme). Celles-ci concernent l'articulation des prescriptions et des orientations du projet de plan/programme avec les autres plans/programmes, notamment ceux de rang supérieur avec lesquels le projet de plan-programme doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Tel est le cas par exemple de la compatibilité avec le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) ou avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), trop souvent mal interprétés voire méconnus en ce qui concerne le PGRI. Or la MRAe estime prioritaire que les rapports de présentation des PLU explicitent comment les PLU déclinent localement les enjeux environnementaux portés par ces documents supérieurs.

Il en va parfois de même du respect par le projet de PLU du cadre législatif et réglementaire de référence, lorsqu'il conditionne la prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux et de santé du territoire communal .

Les autres types de recommandations, qui interviennent dans des proportions bien moindres même si elles peuvent se révéler importantes pour certains projets de plans/programmes, portent sur les aspects suivants :

- le dispositif de suivi à compléter, notamment au niveau des indicateurs chiffrés, des cibles visées et du traitement à prévoir des écarts éventuellement constatés avec les objectifs ;
- la justification de la démarche itérative réalisée tout au long de la conception du projet de plan/programme au regard de la mise en évidence de ses impacts environnementaux potentiels, et du dispositif de concertation mis en place ;
- les incidences sur les sites Natura 2000 à approfondir ;
- le résumé non technique à compléter et à rendre plus pédagogique, pour permettre une bonne information du public.

**En ce qui concerne les recommandations portant sur les incidences des documents d'urbanisme** et formulées en fonction des principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, les plus récurrentes sont celles qui portent sur **les risques, les pollutions et les nuisances**. Elles constituent environ un tiers de l'ensemble de cette catégorie de recommandations. Elles tendent en particulier à une meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques, mais aussi des risques sanitaires liés à des phénomènes très souvent rencontrés en zone urbaine dense que sont les pollutions des sols en place et de l'air ambiant, ainsi que les pollutions et nuisances acoustiques liées aux infrastructures de transport.

Les recommandations portant sur des **enjeux de biodiversité et de milieux naturels**, en particulier les zones humides et les continuités écologiques, représentent plus d'un quart de la catégorie.

Un troisième type de recommandations souvent formulées (environ un cinquième des recommandations thématiques) concerne l'**enjeu de préservation des espaces non encore artificialisés**, que ce soit dans le sens de la réduction de la consommation de ces espaces et de l'artificialisation des sols, et dans celui, qui lui est lié, de la densification des espaces déjà urbanisés. La question du maintien de la valeur agronomique des sols et

d'une agriculture proche des grandes agglomérations fait à ce titre l'objet d'une attention particulière de la part de la MRAe.

Les autres recommandations, en proportions moindres, ont traité des **enjeux paysagers et patrimoniaux**, des problématiques de **mobilités**, d'**énergie** et de **climat**, ainsi que de **gestion des eaux**, enjeux qui ont donné lieu à un certain nombre de recommandations spécifiques mais qui sont également, en général, articulées ou intégrées à des recommandations portant sur des enjeux plus globaux, tels que la préservation des milieux naturels ou la prise en compte des risques et pollutions.

De manière générale, la MRAe constate trop régulièrement encore, dans les projets de PLU ou de SCoT, le décalage entre l'ambition affichée dans le PADD de prendre en compte les enjeux environnementaux et une déclinaison très inégale, voire absente, de cette ambition dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (ou les documents d'orientation et d'objectifs (DOO) pour un SCoT). Ce constat rejoint celui d'une identification souvent assez satisfaisante des principaux enjeux en présence, qui n'est toutefois pas accompagnée d'une caractérisation appropriée de ces enjeux, ni de leur prise en compte effective dans le projet territorial.

Les choix d'urbanisation sont rarement tous justifiés au regard de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé, à commencer par la consommation d'espaces agricoles et naturels qu'ils génèrent. Certains enjeux tels que ceux liés aux risques naturels et aux pollutions et nuisances sont par ailleurs parfois insuffisamment documentés et nécessitent donc des diagnostics plus approfondis.

Outre les imprécisions, voire le caractère confus, des éléments de présentation du projet de plan ou programme lui-même, il convient de relever la fréquente absence ou la nature sommaire de la description de la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet, ce qui tend à témoigner d'une compréhension ou d'une appropriation encore faible des principes et de l'intérêt de cette démarche. L'analyse des incidences environnementales et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation restent souvent traitées de manière superficielle.

S'agissant plus spécifiquement des cinq plans climat air énergie territoriaux (PCAET) sur lesquels la MRAe a été amenée à se prononcer, le constat s'impose d'une qualité moyenne des dossiers présentés, les plans d'actions de ces plans n'étant pas toujours à la hauteur des objectifs annoncés. Leur efficacité pour atteindre ces derniers, voire même leur caractère opérationnel, n'est que partiellement établie. L'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement des actions prévues est souvent sous-estimée, en raison de la finalité environnementale des objectifs recherchés.

Pour autant, il convient de souligner que certains de ces plans témoignent d'un effort de capitalisation des enseignements tirés de la mise en œuvre d'actions déjà lancées, ainsi que d'une démarche itérative et partenariale menée durant leur élaboration.

### 3.4. Les avis rendus sur projets

#### 3.4.1 Analyse globale des données

La MRAe a reçu 118 dossiers, dont 97 ont fait l'objet d'un avis et 21 d'une absence d'observation dans les délais. Sur les 97 avis explicites, 36 ont été délibérés en réunion collégiale de la MRAe et 61 ont été rendus dans le cadre d'une délégation de compétence (compte tenu d'échéances non compatibles avec les dates des réunions bimensuelles de MRAe), après consultation de tous ses membres. Leurs analyses et propositions rédactionnelles exprimées à l'occasion de cette consultation sont prises en compte dans l'avis définitif rendu. Le délai pour rendre un avis n'est que de 2 mois, contre 3 pour les plans et programmes.

La proportion de dossiers de projets n'ayant pas fait l'objet d'avis est de 18 % du total des dossiers reçus, contre 23 % en 2018. Cette baisse du nombre d'absences d'avis sur projets est donc du même ordre que celle constatée pour les dossiers pour avis sur plans/programmes et ne peut que faire l'objet des mêmes conclusions : un effort des agents de la DRIEE à saluer et un objectif de réduction à l'avenir.

**Tableau n° 4 - Avis sur projets par département et par type de projet**

Avis sur projets	Industrie / logistique / énergie					Aménagement						Total général	Pourcentage
	Entrepôts	Eoliennes	Autres énergies	Industrie / Agro-alimentaire	Carrières / Déchets	ZAC	Projets immobiliers résidentiels ou mixtes	Autres opérations (bureaux, ZAE)	Infrastructures / aménagement rural	Equipements publics ou de loisir	Forages		
75			1			1	2	3	1			8	8,2%
77	1	1	2		2	3	3		1		2	15	15,5%
78	1		2			1	4			1		9	9,3%
91			1				4	1				6	6,2%
92						5	7	2	1			15	15,5%
93	1			2	1	6	3	1				14	14,4%
94					1	4	6					11	11,3%
95	2				4		3	2				11	11,3%
interdptal	1		1				3		2	1		8	8,2%
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>35</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>97</b>	<b>100,0%</b>

Sur les 118 dossiers reçus, 81 portaient sur des opérations de ZAC, d'aménagement immobilier et de construction (notamment de logements ou de bureaux) ou d'activités économiques, soit près de 69 % du total des dossiers, donc en notable augmentation par rapport à 2018 (+ 37 %). Il convient de souligner que cette part prédominante des saisines sur des projets d'aménagement et d'urbanisme est une singularité francilienne.

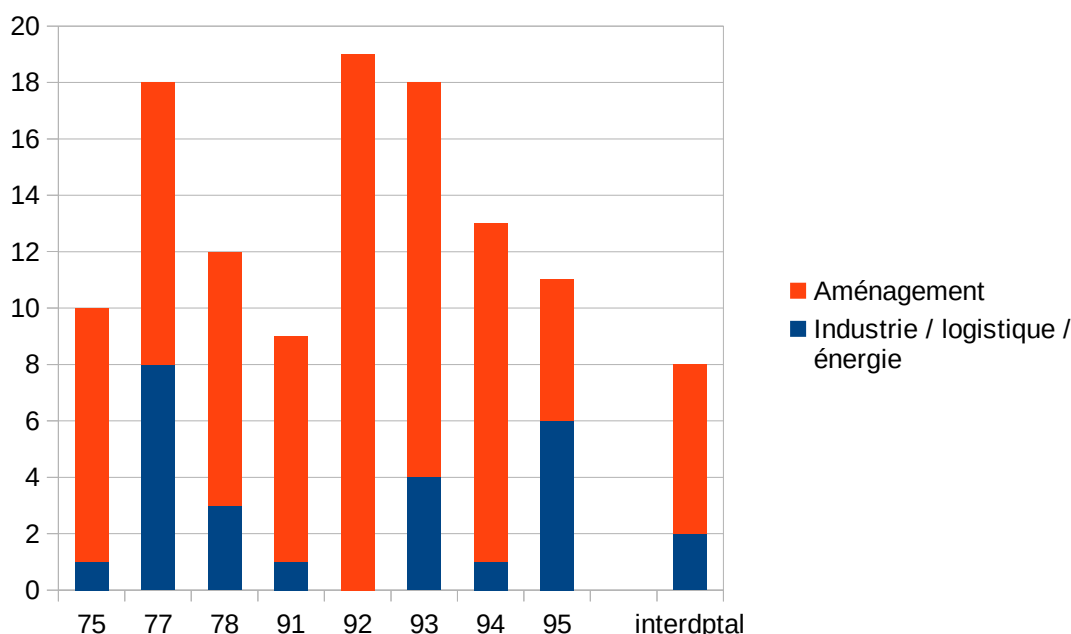
Les autres dossiers présentés se répartissent assez également entre :

- les projets d'installations de production d'énergie (géothermie, photovoltaïque, méthanisation, éolien) ;
- les sites de traitement des déchets et les carrières ;
- les constructions d'entrepôts logistiques ;
- les infrastructures de transports et autres équipements.

Chacune de ces catégories est représentée par environ huit dossiers (soit 7 % du total des dossiers).

### 3.4.2 Répartition des dossiers par département

**Figure 3 – Répartition des dossiers pour avis projets par département et par principale nature de projets**



Ce sont les départements de Paris et de petite couronne qui concentrent la part la plus importante des projets d'aménagement et de construction (près de 60%), alors que les deux départements de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise représentent à eux seuls la majorité des autres types de projets (près de 54%).

Comparativement à 2018, il convient de souligner que la proportion de dossiers présentés par la Seine-et-Marne a baissé (d'environ 25 à 15 % du total des dossiers reçus), et que la proportion des dossiers de Paris et de la petite couronne a connu une nette progression (de 40 à 51% du total des dossiers), ce qui peut s'expliquer en partie, s'agissant des trois départements de petite couronne, par l'entrée en phase opérationnelle des projets d'aménagement entraînés par le déploiement des futures gares du Grand Paris Express.

### 3.4.3 Analyse des évaluations environnementales

**Plus de 1 200 recommandations** ont été formulées sur les 97 avis explicites rendus en 2019 (soit une moyenne supérieure à 12 recommandations par dossier, avec un panel allant d'une seule recommandation jusqu'à trente-trois recommandations).

**Environ 30 %** des recommandations ont porté sur **la qualité générale et la complétude de l'étude d'impact**. Elles portent en premier lieu sur le manque de précisions dans la description du projet ou sur l'insuffisance de la prise en compte de certains enjeux environnementaux dans l'état initial de l'environnement ou dans l'analyse des incidences, en particulier au regard des effets cumulés avec d'autres projets. L'insuffisance de la justification des choix effectués, en particulier celui des sites d'implantation, constitue le

deuxième objet de ce type de recommandations. Un certain nombre d'entre elles ont porté sur la qualité du résumé non technique, souvent à reprendre compte tenu des compléments demandés par ailleurs mais aussi à rendre plus lisible par un large public. Enfin des recommandations ont porté sur des questions de conformité du projet avec la réglementation environnementale.

En ce qui concerne les quelque **70 %** de recommandations formulées **sur les impacts du projet**, une part importante d'entre elles (plus de 40%) s'est concentrée sur la prise en compte des **risques**, des **pollutions** et des **nuisances** que les projets pouvaient générer ou auxquels les habitants ou les usagers étaient susceptibles d'être exposés. Ce constat est à rapprocher de l'importance des projets d'aménagement et de construction, principalement en renouvellement urbain ou sur des sites encore disponibles, en proche couronne.

Viennent ensuite, dans des proportions à peu près équivalentes (entre 10 et 15% de chaque catégorie) un ensemble de recommandations portant sur les incidences du projet sur le plan des **mobilités**, un autre ensemble sur la **biodiversité, les continuités écologiques et les zones humides**, un troisième sur les **aspects paysagers et patrimoniaux** et un dernier sur les **enjeux air, énergie et climat**.

Sur ces différentes thématiques, les recommandations les plus fréquemment émises ont été de :

- justifier le périmètre du projet devant, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, faire l'objet de l'évaluation environnementale, et dans bien des cas de recommander à élargir ce périmètre en prenant en compte toutes les opérations constitutives du projet (démolitions, voies de desserte,...), même si elles ne sont pas l'objet de la procédure administrative servant de cadre à la saisine de la MRAe ;
- justifier les choix d'implantation ou de certaines caractéristiques du projet au regard de leurs impacts sanitaires et environnementaux ;
- préciser et compléter la description du projet et l'état initial de l'environnement, notamment pour mieux caractériser certains enjeux et en prévoir les évolutions du fait du projet ;
- approfondir l'analyse et la prise en compte des nuisances acoustiques, des risques de pollution des sols, des eaux et de l'air induits par le projet, définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées et en prévoir le suivi ;
- renforcer et illustrer les analyses d'intégration architecturale et paysagère du projet ;
- mieux évaluer les incidences, notamment au plan des nuisances, des risques sanitaires encourus et de la gestion du trafic routier, de la phase chantier du projet.

D'une manière générale, il est encore constaté de la part des porteurs de projets une certaine méconnaissance du cadre de l'évaluation environnementale, en particulier s'agissant de la définition des projets dans toute l'étendue de leur périmètre fonctionnel et dans toutes leurs composantes. Cette méconnaissance s'applique également, dans une certaine mesure, à la prise en compte des évolutions prévisibles et des effets indirects sur l'environnement et la santé que peuvent générer les projets, ainsi que dans l'évaluation des impacts cumulés avec d'autres projets. Aussi les études d'impact apparaissent-elles souvent incomplètes et les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, insuffisantes.

À ce premier constat s'ajoute celui, plus préoccupant, d'un déficit dans l'approche itérative qui devrait présider, grâce à l'évaluation environnementale, à la conception même d'un projet, aux choix qui sont effectués, en particulier celui de son implantation, au regard des enjeux environnementaux et sanitaires en présence.

Les projets ne semblent donc le plus souvent être envisagés qu'à l'issue d'analyses où les critères environnementaux et sanitaires ne sont pas déterminants, au-delà du respect des obligations réglementaires en la matière. L'étude d'impact ne semble alors réalisée qu'une fois le projet conçu, en vue des demandes d'autorisations, et l'évaluation environnementale n'est pas encore perçue comme l'outil d'aide à la décision et à la conduite de projet qui est sa vocation. De ce fait, les apports de la démarche d'évaluation environnementale du projet s'en trouvent peu opérants, et certains enjeux, pourtant parmi les plus sensibles tels que l'exposition de nouvelles populations aux nuisances acoustiques et aux risques sanitaires liés à une qualité dégradée de l'air apparaissent parfois insuffisamment pris en compte.

Cependant il est souligné qu'un nombre non négligeable d'études d'impact (et d'études de danger dans le cas des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) sont qualifiées de complètes et proportionnées, certaines présentant des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation (ERC) satisfaisantes, ce qui n'exclut pas certaines lacunes ou insuffisances justifiant des demandes de compléments sur des volets ou enjeux importants.

#### **3.4.4 Focus sur les plate-formes logistiques**

La MRAe a été saisie de 8 dossiers portant sur des projets de plate-formes logistiques. Six de ces projets ont fait l'objet d'un avis de la MRAe. Ils sont répartis le long des grands axes de circulation dans les départements suivants : Seine-et-Marne (1), Yvelines (1), Seine-Saint-Denis (1) et Val-d'Oise (2). Le dernier est à cheval sur plusieurs départements (77, 93 et 95).

Ces 6 entrepôts représentent au total plus de 318 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher consommant environ 78,5 ha de terres non encore artificialisées. La MRAe estime qu'une réflexion devrait être menée sur la multiplication et la dissémination de ce type d'équipements qui peuvent correspondre à un besoin d'organisation des flux logistiques en fonction des stratégies des centrales d'achats, à un moment où les achats des consommateurs sur les sites de vente en ligne augmentent très significativement, ce qui accroît les besoins de stockage des produits concernés.

La MRAe n'a pas noté, à l'examen des projets, pour la plupart situées dans des ZAC, que ceux-ci étaient en contradiction avec les documents d'urbanisme qu'ils doivent respecter. En revanche, l'augmentation du nombre de ces dossiers paraît aller à l'encontre des objectifs du SDRIF de réduire la consommation des espaces, agricoles, naturels ou forestiers, de celui de conserver une fonction logistique au sein de l'agglomération et de l'objectif « zéro artificialisation nette » affiché par l'État dans le plan national biodiversité.

La MRAe Ile-de-France a noté lors d'échanges informels que plusieurs MRAe (Hauts-de-France, Grand-Est etc) avaient établi le même constat qui mériterait d'être approfondi à l'échelle du territoire national.



## Conclusion

L'activité de la MRAe en 2019 a été marquée, dans le contexte d'une sensible augmentation du nombre de dossiers traités, par le constat de certaines évolutions dans le profil et la provenance de ces derniers, telles que l'émergence, certes encore timide, des plans et programmes de nature stratégique et d'échelle intercommunale (SCoT, PLUi, PCAET), et la montée en puissance des grands projets d'aménagement urbain, particulièrement sur le territoire de la Métropole du Grand Paris. Le constat s'impose d'une difficulté encore très nette, tant pour les collectivités territoriales que pour les maîtres d'ouvrage, d'inscrire réellement la production de leurs projets dans le processus itératif d'évaluation et de prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires de moindre impact pour l'environnement et la santé.

Comme l'an dernier, la période d'incertitude juridique n'était toujours pas levée au moment de la rédaction de ce compte-rendu d'activités. Cependant, la MRAe avec l'appui de la DRIEE a affiné la rédaction des avis sur projet en adoptant un plan type organisé par type d'enjeu et en se familiarisant davantage avec les projets d'avis relatifs aux ICPE.

Ce travail sera poursuivi, notamment pour rendre les avis plus lisibles et pour mieux cibler les recommandations sur les enjeux environnementaux les plus sensibles en fonction des caractéristiques des dossiers.

La MRAe a donc à cœur de poursuivre et d'amplifier, avec l'appui du pôle compétent de la DRIEE, son rôle d'expertise et d'alerte mais également d'amélioration de la connaissance des enjeux environnementaux et sanitaires et de leur prise en compte dans les processus de prise de décision et de participation du public.

Le territoire francilien demeure riche d'un environnement précieux et varié : diversité des paysages et de la flore, nombreuses espèces animales protégées. L'expansion urbaine, le développement des infrastructures de transport (terrestre et aérien), l'extension des zones économiques fragilisent cet environnement et génèrent des expositions à des risques sanitaires parfois notables pour ses habitants.

Certains enjeux, particulièrement sensibles en région Île-de-France, sont encore trop peu intégrés dans la justification du choix des projets présentés, et ont donc fait l'objet d'analyses et de recommandations récurrentes de la part de la MRAe : ainsi des enjeux liés aux risques sanitaires générés par les pollutions et les nuisances des infrastructures routières et ferroviaires, mais également ceux ayant trait à l'artificialisation des sols et à la consommation d'espaces agricoles, forestiers et naturels.

Les membres de la MRAe sont d'autant plus convaincus de l'intérêt de réaliser des évaluations environnementales et des études d'impact qui utilisent véritablement les données environnementales du territoire pour définir le projet (et non le justifier a posteriori). C'est cette posture qui, selon la MRAe, est la plus à même de s'assurer de l'équilibre recherché entre la nécessaire protection de l'environnement, l'essor de l'économie et le bien-être social.

## Annexe 1

### Rappels relatifs à l'évaluation environnementale et à la fonction d'autorité environnementale

#### L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général plus efficace et moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. Elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité.

La législation française s'inscrit dans le cadre de textes internationaux et communautaires qui sont venus progressivement définir et construire l'évaluation environnementale, particulièrement deux directives communautaires :

- celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, recodifiée en 2011<sup>15</sup> ;
- celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>16</sup>.

Ces directives et les textes nationaux qui les transposent prévoient que l'évaluation des incidences environnementales des projets, plans et programmes est soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : **l'autorité environnementale**. Cet avis doit permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation, afin qu'il puisse participer à l'élaboration de la décision.

#### La fonction d'autorité environnementale

La fonction d'autorité environnementale est exercée par des experts indépendants qui doivent attester **de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux** par les maîtres d'ouvrage et les autorités décisionnelles.

C'est ce qui a conduit à mettre en place des instances dédiées adossées au CGEDD, dotées de règles de fonctionnement spécifiques préservant leur autonomie d'appréciation et d'expression vis-à-vis des acteurs qui ont contribué à l'élaboration du projet ou du plan/programme, ainsi que vis-à-vis des services de l'État chargés de leur instruction.

Les méthodes de travail de l'Ae nationale ont été mises en place dès sa création en 2009. Elles ont largement inspiré celles des MRAe. Ces règles sont guidées par plusieurs principes communs : la **collégialité** et l'**indépendance des avis et décisions rendus** ; le respect du principe de **séparation fonctionnelle** vis-à-vis des organismes qui préparent et/ou approuvent les projets, plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui leur sont soumis ; la **transparence** des différentes étapes d'élaboration des avis et des décisions.

#### Les avis d'autorité environnementale

Les avis de l'autorité environnementale s'adressent :

- au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, généralement assisté d'un ou plusieurs bureaux d'étude, qui a conduit la démarche et qui a préparé les documents soumis à l'autorité environnementale ;

<sup>15</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

<sup>16</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- au public, conformément au principe de participation et au droit d'accès à l'information environnementale, afin de faciliter sa prise de connaissance des enjeux environnementaux et ainsi sa participation aux débats ;
- à l'autorité chargée d'approuver le projet ou le plan/programme à l'issue de l'ensemble du processus.

Ils visent ainsi à **améliorer la conception des projets ou plans/programmes au sein d'un processus itératif** et la **participation du public** à l'élaboration des décisions qui portent sur ceux-ci.

Dans cet esprit, ce sont des **avis consultatifs publics** : ils ne se prononcent pas en opportunité et, en conséquence, ne sont **ni favorables, ni défavorables**. En particulier, sans prendre position sur les choix proposés, les avis évaluent la méthode qui a conduit le pétitionnaire à retenir une option, après avoir comparé ses avantages et ses inconvénients vis-à-vis de l'environnement avec ceux d'autres solutions de substitution raisonnables.

Ils apportent une **expertise environnementale indépendante** sur la démarche du pétitionnaire, le champ de l'environnement recouvrant, selon le code de l'environnement, de nombreuses thématiques (milieux, ressources, qualité de vie, que ce soit en termes de commodité du voisinage ou de santé, de sécurité ou de salubrité publique). Ils analysent les effets sur l'environnement, que ceux-ci soient négatifs ou positifs, directs ou indirects (notamment du fait de l'utilisation de l'espace ou des déplacements), temporaires ou permanents, à court, moyen ou long termes. Les évaluations environnementales ont vocation à être proportionnées à l'importance de leur objet, de leurs effets et des enjeux environnementaux de la zone concernée.

Les avis visent aussi à **améliorer la qualité et la lisibilité des éléments mis à la disposition du public**, que ce soit en termes de présentation et de structuration des dossiers ou de fiabilité des hypothèses retenues et des résultats présentés, de sorte que ces éléments soient à la fois exacts et compréhensibles.

#### Les décisions d'autorité environnementale sur les plans/programmes

Les autorités environnementales sont chargées de **décider de soumettre ou non à évaluation environnementale** les plans/programmes, dans le cadre d'un **examen au cas par cas**. Les motivations de ces décisions concernant les plans et programmes prennent en compte, d'une part, les caractéristiques du plan/programme ou de sa modification et, d'autre part, les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées.

Seules les décisions d'autorité environnementale soumettant un projet à étude d'impact ou un plan/programme à évaluation environnementale sont susceptibles de faire juridiquement grief. **Les avis et décisions des autorités environnementales ne constituent pas un contrôle de légalité**, même si l'analyse du dossier peut conduire à constater l'absence ou l'incomplétude de certains volets. Les décisions de « *non soumission* » n'interdisent pas aux pétitionnaires de réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale, lorsqu'ils l'estiment opportun, voire de solliciter un avis d'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour émettre une décision sur les schémas, plans et programmes.

## Annexe 2

### Statistiques détaillées 2019 de l'activité de la MRAe Île-de-France

#### Avis plans /programmes :

	SCOT			PLU						CC	PLUi	Zonages d'assainissement	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	ex-POS	Révision	Révision allégée	Modification	MECDU									
<b>Décisions</b>				7	9	52	2	117	30	2	2	34	3				4	262
Délibéré						5		4	1									10
Délégué				7	9	47	2	113	29	2	2	34	3				4	252
Soumission				1		19		7	9			1						37
<b>Avis</b>	3	1		7	5	28	3	4	6		3					5	2	67
Délibéré	2				3	28		3	3		3					2	2	46
Délégué	1	1		7	2		3	1	3							3		21
Ciblé																		0
Absence d'avis				3	1	7		1	1		1							14

#### Avis projets :

	Énergies renouvelables					ICPE - INB					Aménagements					IOTA spécifique		Infra.				
	Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Éoliennes	Carières	Déchets	Elevages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AFAF, défrichements,...)	Forage, captage, aduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
<b>Avis</b>	2	1	4	1	3	5	2	6	20	45	1	2	1	4								97
Délibéré	1	1	1		2	4	1	4	3	15	1	2		1					1			36
Délégué	1		3	1	1	1	1	2	17	30					1				3			61
Absence d'avis								2	6	12					1							21

## Annexe 3

### Quelques exemples significatifs de projets

Parmi les projets les plus emblématiques examinés par la MRAe Ile-de-France en 2019, peuvent être cités :

#### **Département 75 :**

- Projet de restructuration de la Tour Montparnasse ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190123\\_mrae\\_avis\\_sur\\_projet\\_rehabilitation\\_et\\_extension\\_tour\\_montparnasse\\_75\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190123_mrae_avis_sur_projet_rehabilitation_et_extension_tour_montparnasse_75_delibere.pdf));
- Projet de restructuration de la Gare du Nord ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190904\\_mrae\\_avis\\_sur\\_projet\\_transformation\\_et\\_extension\\_gare\\_du\\_nord\\_paris\\_10\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190904_mrae_avis_sur_projet_transformation_et_extension_gare_du_nord_paris_10_.pdf)).



*Illustration 1: Tour Montparnasse : insertion paysagère projetée depuis la rue de Rennes. Source : étude d'impact*



*Illustration 2: Gare du Nord : vue actuelle de la façade historique Hittorff et vue d'insertion du projet. Source : étude d'impact, partie1 p.129*

## Département 77 :

- Projet de parc photovoltaïque situé à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos  
([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190606\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_parc\\_photovoltaique\\_a\\_grandpuits\\_77\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190606_mrae_avis_delibere_sur_projet_parc_photovoltaique_a_grandpuits_77_.pdf)) ;
- Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire à Jouy-le-Châtel  
([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190328\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_un\\_projet\\_de\\_carriere\\_a\\_jouy-le-chatel\\_77\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190328_mrae_avis_delibere_sur_un_projet_de_carriere_a_jouy-le-chatel_77_.pdf))



Illustration 3: Localisation du projet de parc photovoltaïque de Grandpuits. Source : étude d'impact p.10

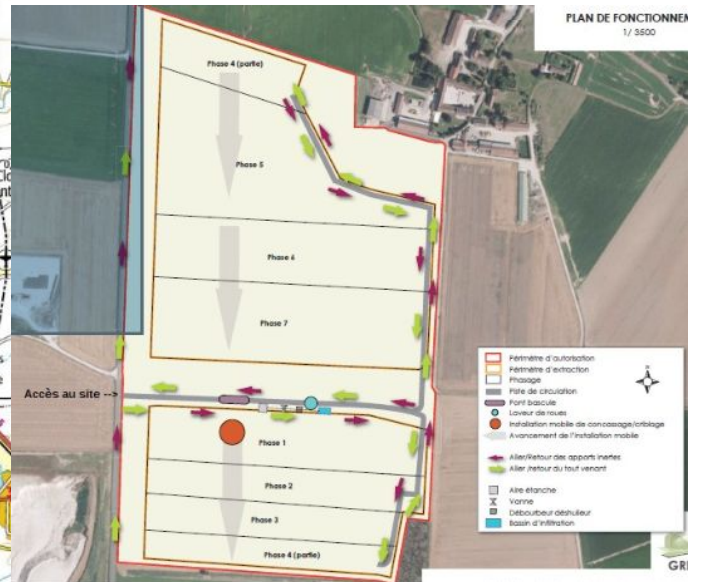


Illustration 4: Jouy-le-Chatel : Plan de fonctionnement du projet de carrière. Source : étude d'impact

### Département 78 :

- Projet de refonte de l'usine d'épuration Seine aval à l'occasion de l'opération de nouvelle décantation primaire à Achères ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190419\\_mrae\\_avis\\_sur\\_le\\_projet\\_d\\_usine\\_d\\_epuration\\_-\\_decantation\\_primaire\\_-\\_de\\_seine\\_aval\\_a\\_acheres\\_78\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190419_mrae_avis_sur_le_projet_d_usine_d_epuration_-_decantation_primaire_-_de_seine_aval_a_acheres_78_.pdf)) ;
- Projet de quartier résidentiel et portuaire à Verneuil-sur-Seine ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191031\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_quartier\\_residentiel\\_et\\_portuaire\\_a\\_verneuil-sur-seine\\_78\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191031_mrae_avis_delibere_sur_projet_quartier_residentiel_et_portuaire_a_verneuil-sur-seine_78_.pdf))

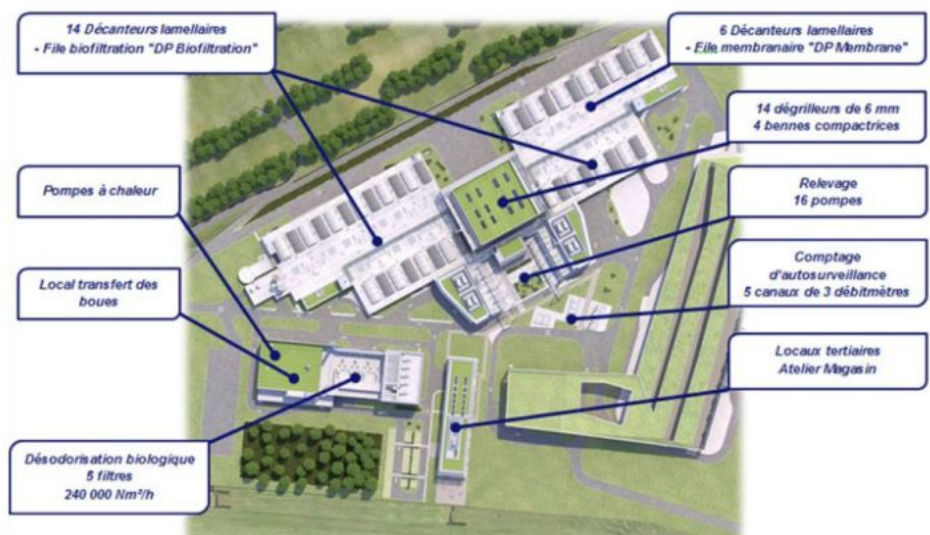


Illustration 5: Usine d'Achères : implantation des unités fonctionnelles de la décantation primaire. Source : volet 1 étude d'impact, page 12)



Illustration 6: Vue aérienne du site et du coteau. Source : étude d'impact

## Département 91 :

- Projet de construction d'un ensemble immobilier et de rénovation d'équipements publics rues Auguste Blanqui et Pierre Mendès France à Chilly-Mazarin ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190716\\_mrae\\_avis\\_ensemble\\_immobilier\\_blanqui\\_a\\_chilly-mazarin\\_91\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190716_mrae_avis_ensemble_immobilier_blanqui_a_chilly-mazarin_91_.pdf)) ;
- Projet de doublet géothermique dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers géothermique à Évry-sur-Seine ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191128\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_projet\\_doublet\\_geothermique\\_a\\_evry-sur-seine\\_91\\_-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191128_mrae_avis_delibere_projet_doublet_geothermique_a_evry-sur-seine_91_-2.pdf))



Illustration 7: Plans du projet Eiffage et des aménagements prévus par la ville de Chilly-Mazarin. Source étude d'impact p.43



Illustration 8: Implantation du bâtiment géothermie et pompe à chaleur à Evry-sur-Seine. Source étude d'impact p.44



**Département 92 :**

- Projet de requalification de la route départementale RD 910 entre Chaville, Sèvres et Saint-Cloud ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190419\\_mrae\\_avis\\_sur\\_projet\\_requalification\\_rd910\\_a\\_chaville\\_sevres\\_saint-cloud\\_92\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190419_mrae_avis_sur_projet_requalification_rd910_a_chaville_sevres_saint-cloud_92_.pdf));
- Projet d'aménagement secteur PSA-RATP-Charlebourg situé à La Garenne-Colombes ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190704\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_projet\\_aménagement\\_secteur\\_psa-ratp\\_a\\_la\\_garenne-colombes\\_92\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190704_mrae_avis_delibere_projet_aménagement_secteur_psa-ratp_a_la_garenne-colombes_92_.pdf))

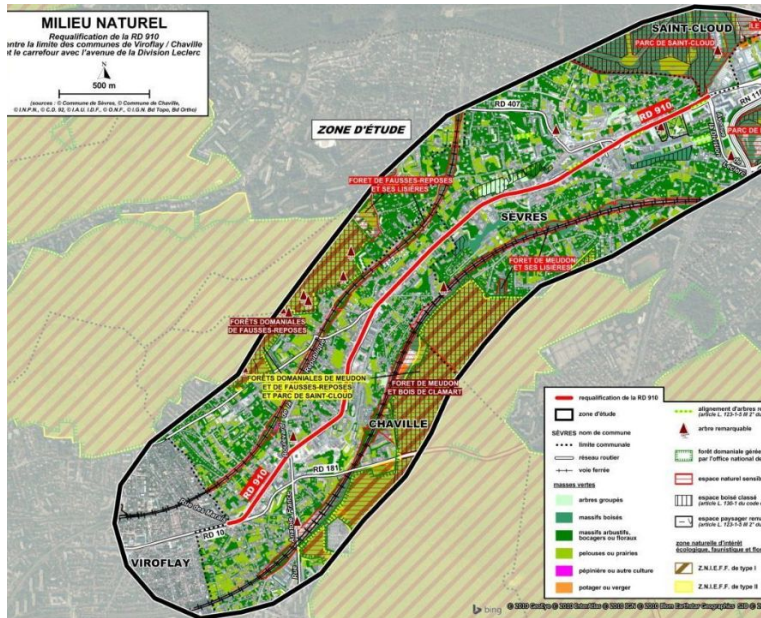


Illustration 9: Les enjeux écologiques dans la zone d'étude  
Source : étude d'impact p.308

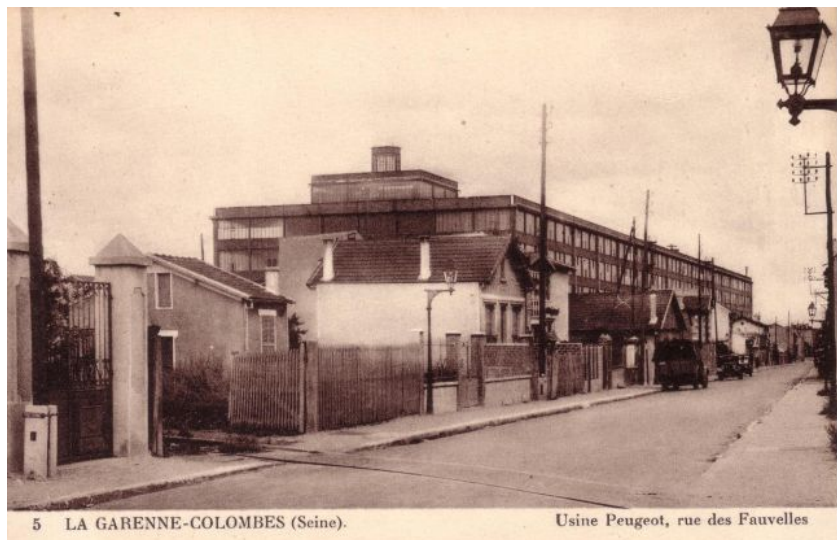


Illustration 10: Site PSA - Aménagement du quartier Charlebourg à La Garenne-colombes. Source : dossier de concertation mis à disposition du public

**Département 93 :**

- Projet de renouvellement urbain du glacis Fort de l'Est à Saint-Denis ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190713\\_mrae\\_avis\\_projet\\_renouvellement\\_urbain\\_glacis\\_fort\\_de\\_l\\_est\\_a\\_saint-denis\\_93\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190713_mrae_avis_projet_renouvellement_urbain_glacis_fort_de_l_est_a_saint-denis_93_.pdf)) ;
- Projet d'aménagement du Triangle - ZAC Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191114\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_d\\_amenagement\\_du\\_triangle\\_-\\_zac\\_plaine\\_de\\_l\\_ourcq\\_a\\_noisy-le-sec\\_93\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191114_mrae_avis_delibere_sur_projet_d_amenagement_du_triangle_-_zac_plaine_de_l_ourcq_a_noisy-le-sec_93_.pdf))



*Illustration 11: Vue aérienne du site «Fort de l'Est».  
Source: étude d'impact, page de couverture*



*Illustration 12: Triangle de l'Ourcq : vue du projet. Source : dossier permis de construire*

### Département 94 :

- Projet immobilier de la Résidence de la Roseraie situé à L'Hay-les-Roses ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190308\\_mrae\\_avis\\_projet\\_immobilier\\_residence\\_de\\_la\\_roseraie\\_a\\_l\\_hay-les-roses\\_94\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190308_mrae_avis_projet_immobilier_residence_de_la_roseraie_a_l_hay-les-roses_94_.pdf)) ;
- Projet de rénovation urbaine du Haut Mont-Mesly à Créteil ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190116\\_mrae\\_avis\\_projet\\_renovation\\_urbaine\\_du\\_haut\\_mont-mesly\\_a\\_creteil\\_94\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190116_mrae_avis_projet_renovation_urbaine_du_haut_mont-mesly_a_creteil_94_.pdf)).

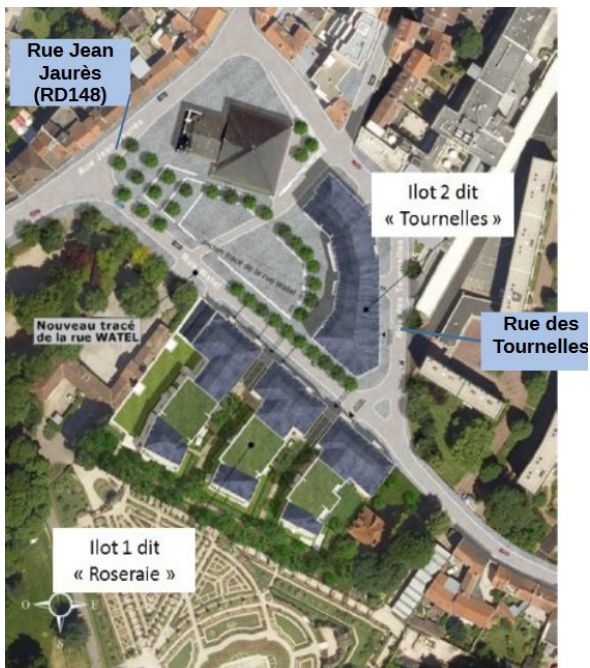


Illustration 13: Plan masse du projet immobilier de La Roseraie - Source : Etude d'impact p 88 + annotations DRIEE-I



Illustration 14: Vue aérienne du site du projet du Haut du Mont Mesly Source : étude d'impact, première de couverture - vue vers le nord, avec au premier plan la médiathèque et la place de l'Abbaye

**Département 95 :**

- Projet d'extension, de réaménagement, et de prolongation d'exploitation de la carrière de gypse de la butte de Cormeilles-en-Parisis ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191212\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_projet\\_carriere\\_de\\_gypse\\_a\\_cormeilles-en-parisis\\_95\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191212_mrae_avis_delibere_projet_carriere_de_gypse_a_cormeilles-en-parisis_95_.pdf))
- Projet d'entrepôt de la société Panhard Développement à Puiseux-Pontoise ([http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191017\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_d\\_extension\\_entrepot\\_a\\_puiseux\\_pontoise\\_95\\_-1.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191017_mrae_avis_delibere_sur_projet_d_extension_entrepot_a_puiseux_pontoise_95_-1.pdf));



Illustration 15: Entrepôt à Puiseux-Pontoise : plan d'ensemble du site et du bâtiment. Source : étude d'impact

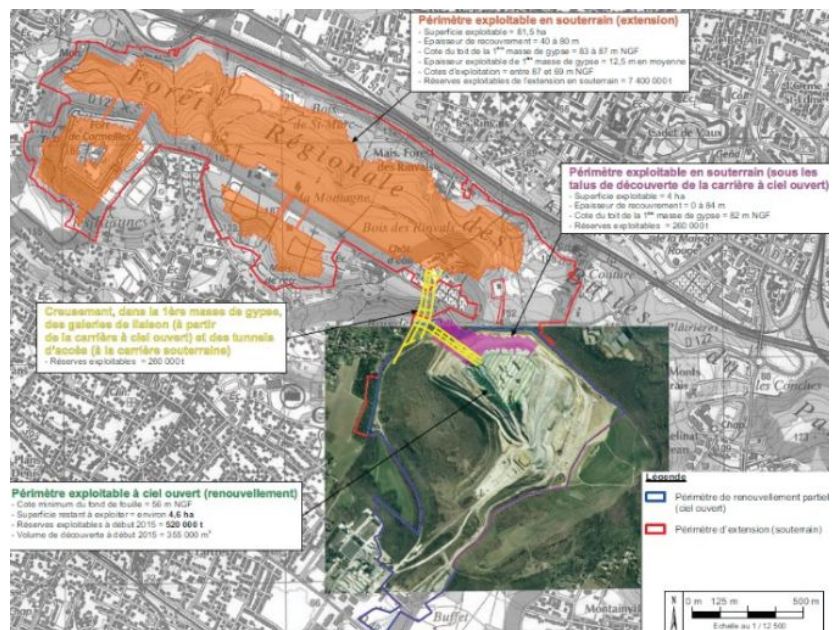


Illustration 16: Plan et caractéristique des carrières aérienne et souterraine à Cormeilles-en-Parisis. Source : étude d'impact